

Ordonnance

du 17 décembre 2013

d'application de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;

Vu l'ordonnance fédérale du 30 novembre 2012 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;

Considérant :

Les Chambres fédérales ont adopté une loi qui introduit des devoirs de diligence et un régime d'autorisation pour les professions de guide de montagne et de professeur-e de sport de neige ainsi que pour les prestataires de diverses activités à risque proposées à titre professionnel.

Cette loi, complétée par une ordonnance du Conseil fédéral apportant des éléments de définition, précisant les conditions spécifiques à chaque activité et fixant les règles de procédure, traite la matière de façon exhaustive. Elle charge toutefois les cantons d'en assurer l'application à partir du 1^{er} janvier 2014.

Il convient dès lors de désigner l'autorité compétente pour le traitement des dossiers liés à ces professions et activités nouvellement réglementées ainsi que de réserver dans ce contexte les restrictions d'accès à certaines zones prévues par la législation spéciale.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1 Autorité compétente

¹ Le Service de la police du commerce est désigné comme autorité compétente pour l'octroi, le retrait et le renouvellement des autorisations prévues par la législation fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs et organisatrices d'autres activités à risque.

² A ce titre, il consigne les données dont il dispose dans le registre des autorisations publié par l'Office fédéral du sport.

Art. 2 Exigences de formation et de sécurité

¹ Le Service du sport prend position sur toutes les questions liées à la formation et à la pratique des activités à risque.

² Pour les entreprises au bénéfice d'une certification, il statue sur les garanties de sécurité produites à l'appui de la demande.

Art. 3 Autorisation

L'autorisation est accordée sur la base d'une demande complète, conforme aux conditions de la législation fédérale, ainsi que d'une position favorable du Service du sport relative aux exigences de formation ou de certification.

Art. 4 Restrictions ou interdictions d'accès à certaines zones

Est réservée la législation spéciale prévoyant des restrictions ou des interdictions d'accès à certaines zones, notamment la législation sur :

- a) la protection de la nature ;
- b) la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes ;
- c) l'aménagement du territoire et les constructions ;
- d) les eaux.

Art. 5 Droit transitoire

Les dispositions transitoires prévues par la législation fédérale demeurent réservées.

Art. 6 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL